

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 22 février 2016**  
~~~~~

**DÉFINITION D'UN SCHÉMA DE GESTION DE LA BAIGNADE ET
DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES GORGES DE L'HÉRAULT
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES GRAND PIC SAINT-LOUP,
CÉVENNES GANGEOISES ET SUMÉNOISES ET VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 22 février 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILLOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Max ROUSSEL, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations :

M. Philippe SALASC à Monsieur Jean-François SOTO, M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, M. Claude CARCELLER à Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Patrick LAMBOLEZ à Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, Madame Lucie TENA à M. Gérard CABELLO, Madame Amélie MATEO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Michèle LAGACHERIE à M. David CABLAT

Excusés :

M. Bernard GOUZIN, Madame Viviane RUIZ

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Madame Chantal COMBACAL

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour 45 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code des marchés publics, en particulier son article 8,

Considérant que les gorges de l'Hérault constituent un site particulièrement apprécié pour la baignade et les loisirs nautiques,

Considérant que ces activités engendrent une fréquentation importante présentant une saisonnalité marquée, mais représentent un phénomène mal appréhendé par les gestionnaires de ce territoire,

Considérant que les gorges de l'Hérault sont situées dans différents périmètres de protection des paysages et de la biodiversité,

Considérant que la baignade et les loisirs nautiques constituent l'un des socles de l'économie touristique du territoire, mais soulèvent néanmoins des difficultés de gestion ayant une résonance aux niveaux économique, touristique, environnemental, paysager, mais également en matière de gestion du territoire et de sécurité,

Considérant qu'il s'agirait de mettre en place un schéma de gestion de la baignade et des activités nautiques dans les gorges de l'Hérault en engageant une étude via un groupement de commandes entre les trois intercommunalités du Grand Pic Saint Loup, des Cévennes Gangeoises et Suménoises, et Vallée de l'Hérault,

Considérant que le tronc commun de l'étude sera la portion de fleuve située entre le barrage Bertrand (Causse de la Celle) et le plan d'eau du Pont du Diable (Aniane),

Considérant que deux périmètres optionnels seront également envisagés dans le cadre de cette étude :

- En amont : de Ganges au barrage Bertrand
- En aval : du plan d'eau du Pont du Diable (Aniane) au barrage de la Meuse (Gignac),

Considérant que la commande publique et la coordination globale de l'étude seront assurées par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Considérant que les modalités financières applicables au financement de ce projet sont celles qui figurent dans la convention de groupement de commande,

Considérant que dans le cadre de cette opération, des financements peuvent être sollicités auprès de l'Etat, du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
 Le quorum étant atteint


DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande ci-annexée ainsi que le plan de financement prévisionnel correspondant :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault					
<u>Plan de financement prévisionnel</u>					
SCHEMA DE GESTION BAINNADE ET LOISIRS NAUTIQUES					
DEPENSES			RECETTES		
POSTES	MONTANT (HT)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Prestations de service	45 000,00 €	100%	Etat - DREAL	12 000,00 €	27%
			Agence de l'Eau RMC	15 000,00 €	33%
			Conseil départemental de l'Hérault	9 000,00 €	20%
			PART FINANCEURS	36 000,00 €	80%
			PART CC Vallée de l'Hérault	3 000,00 €	7%
			PART CC Grand Pic St-Loup	3 000,00 €	7%
			PART CC Cévennes Gangeoises & Suménoises	3 000,00 €	7%
TOTAL HT	45 000,00 €	100%	TOTAL HT	45 000,00 €	100%
TOTAL TTC	54 000,00 €		TOTAL TTC	54 000,00 €	

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Etat, le Conseil départemental de l'Hérault, et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et tout autre financeur (public ou privé) pour les demandes de subventions, dans la limite de 80% de financement ;
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans bouleversement substantiel, le plan de financement prévisionnel ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que ses avenants n'entraînant pas de bouleversement substantiel ;
- d'autoriser en conséquence le Président à signer les documents afférents à l'exécution de ladite convention, en particulier celles relatives au (x) marché(s) en découlant au regard de la qualité de coordinateur du groupement donnée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1256 le 23/02/16 Publication le 23/02/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/02/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160222-lmc177943-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes 
--	--



Convention entre la Communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Constitution du groupement de commandes pour une mission d'étude relative à la définition d'un schéma de gestion de la baignade et des activités nautiques dans les gorges de l'Hérault

Il est constitué entre :

La Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, représentée par son Président, Monsieur Alain Barbe, 25 allée de l'espérance – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières, agissant en application de la délibération en date du, ci-après désigné la CCGPSL,

D'une part,

et :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, agissant en application de la délibération en date du 22 février 2016, ci-après désignée la CCVH,

D'autre part,

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, représentée par son Président, Monsieur Jacques RIGAUD, 26 Avenue Pasteur – Rond Point de l'Europe- 34 190 Ganges, agissant en application de la délibération en date du 7 avril 2014, ci après désignée la CCCGS.

Ci-dessous dénommés ensemble « les membres » du groupement.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande entre les personnes publiques ci-dessus identifiées et conformément à l'article 8 du code des marchés publics dans sa rédaction en vigueur au moment de la conclusion des présentes.

La présente convention vise à définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les engagements respectifs des signataires.

Le groupement est constitué en vue de la désignation commune d'un bureau d'études spécialisé qui sera chargé de réaliser un schéma de gestion de l'activité nautique dans les gorges de l'Hérault. En effet, les trois Communautés de communes recouvrent le territoire aval des gorges de l'Hérault sis sur les communes de (Cf. Annexe Carto) :

- Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises : Ganges, Cazilhac, Laroque, Agones, Saint-Bauzille-de-Putois, Brissac...
- Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ; Saint-Martin-de-Londres, Causse-de-la-Selle ;
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Argelliers, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos, Aniane, Gignac, Lagamas ;

Article 2 : Périmètre du schéma

Ce schéma à vocation à :

- Faire un état des lieux complet des pratiques (dont créer une base de données fiable) permettant d'appréhender la baignade et les loisirs nautiques sur le fleuve ;
- Sensibiliser les acteurs du canoë-kayak au respect du site, rédiger et initier la mise en œuvre d'une charte de bonnes pratiques répondant aux divers enjeux (dont charte Natura 2000) ;
- Définir le point d'équilibre entre la fréquentation et les divers enjeux évoqués, et évaluer un seuil de fréquentation acceptable des gorges de l'Hérault, au regard des enjeux de gestion et de préservation du site ;
- Structurer la pratique à l'échelle des gorges de l'Hérault en définissant un schéma d'aménagement adapté aux enjeux identifiés sur le territoire ;
- Proposer un cahier de recommandations paysagères des aménagements dans les gorges de l'Hérault respectant le site classé.

Ce projet s'inscrit à la fois dans le cadre d'une démarche de qualification touristique, de gestion de la fréquentation, et de conservation des paysages et de la biodiversité.

Au regard du montant estimatif du marché évalué à 45 000 € HT, la désignation du bureau d'études s'effectuera dans le cadre d'un marché en procédure adaptée en application du Code des marchés publics (article 28).

Article 3 : Fonctionnement

3.1 Désignation et rôle du coordonnateur

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est désignée coordonnateur du groupement de commande ;

Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics et de désigner le bureau d'études.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sera chargée :

- de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- de l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants (du secrétariat de la commission d'analyse des offres, à la rédaction du rapport de présentation et à l'information des candidats évincés);

La CCVH est en outre désignée par l'effet des présentes coordonnateur mandataire du groupement. A cet effet, elle est compétente au nom et pour le compte de ses membres pour :

- La signature du marché et sa notification au titulaire ;
- du suivi de l'exécution du marché, comprenant notamment l'exécution financière de ce dernier ; la conclusion d'avenant et de décisions de poursuivre n'entraînant pas une augmentation supérieure à 5% du prix initial du marché.

La CCGPSL et la CCCGS seront associées à toutes les étapes de la consultation et de l'exécution du marchés découlant des présentes à un rythme et selon les modalités définies par la CCVH.

La réception définitive de l'étude fait l'objet d'un accord entre les membres du groupement.

3.2 Engagements financiers des membres du groupement :

L'étude en vue de laquelle le présent groupement est constitué fera l'objet de demandes de financement à hauteur de 80% du montant estimé du marché. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en tant que coordonnateur, se charge de solliciter et d'encaisser les sommes correspondantes.

Au regard des périmètres géographiques respectifs de l'étude à mener, le solde des charges financières sera partagé à hauteur de 1/3 pour chaque membre du groupement au regard des financements obtenus et du coût définitif de l'étude. Il est à noter qu'au coût de la réalisation de l'étude, objet du marché envisagé, s'ajoutent une participation financière de la CCGPSL et de la CCCGS tenant aux frais engagés pour la passation du marché (frais de publicité).

Les participations financières globales de la CCGPSL et de la CCCGS seront exigées sur titres de recettes émis par la CCVH à l'appui de tous justificatifs nécessaires et après réception définitive du schéma par les membres.

3.3. Commission d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres retenue est celle du coordonnateur, soit la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Deux représentants de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises participeront aux réunions, avec voix consultative. Toutefois, si les montants de l'étude le permettent, cette commission sera facultative.

Article 4 : Durée

La durée du groupement coïncidera avec celle du marché envisagé. Elle commence à courir à compter des délibérations se prononçant favorablement sur la constitution du présent groupement et prend fin après réception définitive du schéma par les communautés de communes.

Article 6 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 7 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement, sauf impossibilité manifeste de recouvrer la majorité des financements escomptés et visés à l'article 3.2, abandon du projet d'un commun accord entre les membres ou dans les cas reconnus de force majeure.

La CCVH, en ces cas, est en droit d'obtenir une indemnité au titre des dépenses qu'elle a pu engager et sur présentation de tous justificatifs utiles à leur démonstration.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. A défaut, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à GIGNAC en trois exemplaires,

Le 2016,
Pour la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Louis Villaret

Pour la Communauté de Communes
Du Grand Pic Saint Loup

Monsieur le Président,

Alain Barbe

Pour la Communauté de Communes des
Cévennes Gangeoises et Suménoises

Monsieur le Président,

Jacques Rigaud

Annexes

